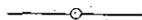


UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES SCIENCES



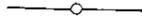
LAUSANNE

IMPRIMERIE CHARLES PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

1914

5-5-4

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES SCIENCES



LAUSANNE

IMPRIMERIE CHARLES PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

1914

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES SCIENCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le Conseil de la faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette faculté.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours libres et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 3. Les Conseils de section sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de la section. Le Conseil de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles est présidé par le doyen de la faculté; ceux des autres sections le sont par leur directeur respectif. Ces Conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

ART. 4. La section des sciences techniques et celle des sciences pharmaceutiques sont régies par des règlements spéciaux approuvés par le Conseil de faculté.

ART. 5. Le doyen est choisi parmi les professeurs qui enseignent dans la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

ART. 6. Le Conseil de faculté et les Conseils de section nomment chacun un secrétaire.

ART. 7. Le doyen, le vice-doyen et le

secrétaire constituent le bureau de la faculté.

ART. 8. Toute décision d'un Conseil de section peut être déférée au Conseil de faculté par le doyen, si celui-ci estime que le Conseil de section est sorti de ses attributions. Le doyen consulte, à cet effet, le bureau de la faculté.

ART. 9. Chaque membre d'un Conseil de section a le droit d'exiger qu'une affaire soit déférée au Conseil de faculté.

ART. 10. Les présidents de section présentent le rapport annuel de leur section respective. Après l'avoir soumis à l'approbation de leur Conseil, ils le communiquent au Conseil de faculté. Les trois rapports sont ensuite réunis et adressés au Recteur par le doyen de la faculté.

ART. 11. Des règlements spéciaux, approuvés préalablement par le Conseil de faculté, régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires de la faculté.

CHAPITRE II

Cours.

ART. 12. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, celle des trois sections à laquelle il veut se rattacher.

ART. 13. Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

ART. 14. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

ART. 15. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

CHAPITRE III

Grades et examens.

A. Licences.

ART. 16. Il y a quatre licences :

1. Licence ès sciences mathématiques pures.
2. Licence ès sciences physiques et mathématiques.
3. Licence ès sciences physiques et naturelles.
4. Licence ès sciences pharmaceutiques.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE LICENCES

ART. 17. Pour être admis à subir les épreuves exigées par une licence, le candi-

dat doit adresser au doyen de la faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université.
- b) Un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le Conseil de faculté.

Il sera tenu un registre spécial des décisions prises au sujet de cette équivalence, dans chaque cas particulier.

- c) Un certificat d'études prouvant que le candidat a suivi les cours et fréquenté les laboratoires d'une faculté des sciences sur les branches qui font l'objet de son examen.

Le Conseil de faculté peut toutefois accorder des dispenses à cet égard sur le préavis des professeurs intéressés. Il peut y avoir recours au Département contre la décision du Conseil.

- d) Un *curriculum vitæ*.
- e) Eventuellement, ses titres et travaux scientifiques.

ART. 18. Pour chaque licence, il y a des épreuves théoriques (orales et écrites) et des épreuves pratiques (travaux de laboratoire).

ART. 19. La réussite des épreuves théoriques est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques, sauf pour la licence ès sciences pharmaceutiques où la réussite des épreuves pratiques est conditionnelle de l'admission aux épreuves théoriques.

Le bureau de la faculté prononce sur cette admission. En cas de doute, il consulte le Conseil de faculté.

ART. 20. En cas d'insuccès dans les épreuves pratiques, le candidat conserve le droit de les subir à nouveau dans l'une des deux sessions suivantes.

ART. 21. Les épreuves orales sont subies devant un jury d'examen, composé de deux professeurs et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique.

ART. 22. Le jury apprécie chaque épreuve par une note allant de 0 à 10. Le candidat ne peut être admis que si la moyenne de ses notes est au moins égale à 6.

Tout candidat qui, ayant atteint cette moyenne, aura eu soit une note égale ou inférieure à 3, soit deux notes 4, soit trois notes 5, devra, pour être admis, subir à la session suivante un nouvel examen jugé suffisant sur les matières correspondantes.

Si le candidat a plus de trois notes inférieures à 6, il est considéré comme ayant échoué.

ART. 23. Le rapport sur les examens est soumis par le doyen au Conseil de faculté, lequel préavise sur l'admission ou la non admission du candidat. Rapport et préavis sont transmis par le doyen à la Commission universitaire.

ART. 24. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière quinzaine de chaque semestre; ou quinze jours avant

les vacances d'été, si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

ART. 25. Au moment où il prend son inscription, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée lui est rendue.

Sur la part de cette somme attribuée à la faculté, $\frac{1}{5}$ est prélevé en faveur du doyen; le reste est réparti par les soins de celui-ci entre les professeurs qui ont concouru à l'examen, en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

Lors de la remise du diplôme, le gradué paie la somme de 5 francs au secrétaire et donne au bedeau une gratification de 5 fr. (Règl. gén., art. 84 et 90.)

ART. 26. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois, pour l'obtention d'une même licence. Après un échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'au bout d'un délai minimum de 6 mois.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. *Licence ès sciences mathématiques pures.*

ART. 27. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Calcul différentiel et intégral.

Théorie des fonctions.

Fonctions elliptiques.

Géométrie analytique.

Géométrie descriptive.

Géométrie de position.

Mécanique rationnelle.

Mécanique appliquée.

Astronomie.

Mécanique céleste.

Physique mathématique.

Chapitres choisis d'analyse, de géométrie et mécanique analytique.

ART. 28. L'examen écrit consiste en trois travaux, tirés de l'analyse, de la géométrie et de la mécanique. L'examen pratique est représenté par une épure de géométrie.

2. *Licence ès sciences physiques et mathématiques.*

ART. 29. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Astronomie et mécanique céleste.

Physique expérimentale.

Physique mathématique.

Chimie inorganique.

Minéralogie.

Calcul différentiel et intégral.

Théorie des fonctions et fonctions elliptiques.

Géométrie analytique, descriptive et de position.

Mécanique rationnelle et appliquée.

ART. 30. L'examen écrit consiste en trois travaux, tirés, l'un de l'analyse, l'autre de la géométrie et le troisième de la mécanique.

ART. 31. L'examen pratique comprend :

1. Un travail graphique.

2. Une manipulation de physique ou de chimie.

ART. 32. Sur la demande du candidat, les épreuves pour la licence ès sciences physiques et mathématiques peuvent être réparties sur deux sessions : l'une comprenant les sciences physiques, l'autre les mathématiques pures et la physique mathématique.

Les candidats ont la faculté de subir les examens prévus par le règlement de l'Ecole d'ingénieurs sur le calcul différentiel et intégral et la géométrie, aux époques prévues par le dit règlement.

3. *Licence ès sciences physiques et naturelles.*

ART. 33. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Calcul différentiel et intégral.

Physique expérimentale et météorologie.

Astronomie.

Chimie inorganique, organique et analytique.

Minéralogie et pétrographie.

Géophysique, géologie et paléontologie.
Botanique générale et systématique.
Anatomie et physiologie générales.
Zoologie et anatomie comparée.

ART. 34. L'examen écrit consiste en trois travaux tirés :

- a) Du groupe des sciences physiques (physique, chimie, astronomie).
- b) Du groupe des sciences naturelles (anatomie et physiologie générales, botanique, zoologie et anatomie comparée).
- c) Du groupe des sciences géologiques (géophysique, géologie, paléontologie, minéralogie et pétrographie).

ART. 35. L'examen pratique comprend :

1. Des manipulations de physique.
2. Une analyse qualitative et une analyse quantitative.
3. Détermination de minéraux et de roches.
4. Détermination de fossiles.

5. Des préparations macroscopiques et microscopiques d'anatomie animale.
6. Des préparations d'anatomie végétale et détermination de végétaux.

ART. 36. Sur la demande du candidat, les épreuves pour la licence ès sciences physiques et naturelles peuvent être réparties sur deux sessions. La première comprend :

- 1° Un examen écrit sur un sujet tiré du groupe des sciences physiques (art. 34, a).
- 2° Des examens oraux sur les branches suivantes :
Calcul différentiel et intégral.
Physique expérimentale et météorologie.
Minéralogie et pétrographie.
Chimie inorganique, organique, analytique.
- 3° Les examens pratiques correspondant aux cours et aux travaux de labora-

toire terminés par le candidat au moment de l'examen.

La seconde session comprend :

- 1° Deux examens écrits sur des sujets tirés des groupes des sciences naturelles et géologiques (art. 34, b et c.)
- 2° Des examens oraux sur les branches suivantes :
Astronomie.
Géologie, géophysique et paléontologie.
Botanique générale et systématique.
Anatomie et physiologie générales.
Zoologie et anatomie comparée.
- 3° Les examens pratiques non encore subis.

4. *Licence ès sciences pharmaceutiques.*

ART. 37. Pour être admis aux examens de licence ès sciences pharmaceutiques, le candidat doit présenter :

A. Des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

- Botanique générale.
- Botanique systématique.
- Botanique pharmaceutique.
- Physique.
- Pharmacognosie.
- Analyse des denrées alimentaires.
- Hygiène.
- Pharmacie.
- Chimie inorganique.
- Chimie organique.
- Chimie analytique.
- Chimie pharmaceutique et toxicologie.
- Introduction aux études commerciales (comptabilité).

B. Des attestations qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

- Laboratoire de microscopie botanique pharmaceutique.
- Laboratoire de chimie (analyse qualitative et quantitative).
- Laboratoire de physique.
- Laboratoire de bactériologie.

Laboratoire de chimie pharmaceutique et de toxicologie.

Laboratoire d'analyse chimique des urines.

ART. 38. Sur la demande du candidat, les épreuves pour la licence ès sciences pharmaceutiques peuvent être réparties sur deux sessions, la première comprenant les sciences générales (botanique, chimie, physique), l'autre les sciences appliquées à la pharmacie.

Dans le cas où l'examen est scindé, la première session a lieu au plus tôt au début du troisième semestre.

Il ne sera pas délivré de certificat pour cette première fraction d'examen.

ART. 39. *L'examen pratique* comprend les épreuves suivantes :

1. Une analyse qualitative d'un mélange de six substances au maximum, avec rapport.
2. Deux analyses quantitatives, l'une par

voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique.

3. Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport.
4. Analyse quantitative d'au moins deux médicaments, avec rapport.
5. Une analyse toxicologique, avec rapport.
6. Analyse microscopique de quelques drogues, avec rapport.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes :

Botanique générale.
Botanique systématique.
Botanique pharmaceutique.
Chimie inorganique et analytique.
Chimie organique.
Chimie pharmaceutique et toxicologie.
Pharmacognosie.
Pharmacie.
Physique.
Hygiène et bactériologie.

B. Doctorat.

ART. 40. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, le candidat doit adresser au doyen de la faculté des sciences une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université de Lausanne.
- b) Un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le Conseil de faculté.
- c) Les diplômes ou certificats d'études déjà acquis.
- d) Un *curriculum vitae*.
- e) Le manuscrit de sa dissertation dans l'une des trois langues nationales. Exceptionnellement, la dissertation peut être remplacée par un travail imprimé.

Le doyen, après avoir reçu ce dépôt, délivre au candidat une attestation lui per-

mettant de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

ART. 41. Deux professeurs sont désignés par le doyen pour apprécier la dissertation présentée par le candidat, ainsi que les certificats qui l'accompagnent; ils font rapport au bureau de la faculté, qui décide sur l'admissibilité aux épreuves. En cas de doute, le Conseil est consulté.

ART. 42. Les épreuves pour l'obtention du grade de docteur comprennent, outre la dissertation, un travail écrit, des épreuves orales et, s'il y a lieu, des épreuves pratiques. Dans ce dernier cas, une finance spéciale est exigée pour l'usage des laboratoires. Le montant en est fixé par les règlements de laboratoire.

ART. 43. Le travail écrit est fait à huis-clos, et dans un temps donné, sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, ou sur une autre branche choisie par lui. Ce travail est apprécié par deux professeurs désignés par le doyen.

ART. 44. Si la dissertation et le travail écrit sont jugés suffisants, le candidat est admis aux épreuves orales publiques, qui comprennent :

1. Un *colloquium* sur la science principale dont est tiré le sujet de la dissertation. A cette épreuve se rattache la discussion de ce travail.
2. Une épreuve sur l'une des deux sciences complémentaires de la science principale, choisie par le candidat dans la colonne *b* du tableau ci-dessous.
3. Une épreuve sur une autre science, choisie par le candidat dans la colonne *a* du dit tableau.

a. Sciences principales. *b.* Sciences complémentaires.

- | | |
|-------------------|--------------------------|
| 1. Mathématiques. | Mécanique ou physique. |
| 2. Mécanique. | Mathémat. ou physique. |
| 3. Physique. | Mathémat. ou chimie. |
| 4. Astronomie. | Physique ou mathémat. |
| 5. Chimie. | Physique ou minéralogie. |
| 6. Minéralogie. | Chimie ou physique. |
| 7. Géologie. | Minéralogie ou zoologie. |

- 8. Zoologie. Géologie ou botanique.
- 9. Botanique. Zoologie ou géologie.
- 10. Géographie physique. Géologie ou physique.
- 11. Bactériologie. Botanique ou chimie.

ART. 45. Le Conseil de faculté peut dispenser d'une partie de ces épreuves le candidat qui présente soit un diplôme de licencié ès sciences, soit d'autres titres jugés suffisants.

ART. 46. L'examen oral se fait devant une délégation du Conseil de faculté, présidée par le doyen.

ART. 47. Le procès-verbal des examens est inséré après chaque séance dans un registre spécial signé par les examinateurs et le doyen.

ART. 48. Sur le rapport des professeurs examinateurs, le Conseil de faculté préavisé, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la promotion du candidat au grade de docteur. Ce préavis de la

faculté est soumis à la Commission universitaire par le doyen.

ART. 49. Le candidat qui n'a pas réussi les épreuves écrites et orales ne peut les subir à nouveau qu'après un délai minimum de six mois. Après deux échecs, le candidat ne peut plus se présenter.

ART. 50. Le candidat est tenu de faire imprimer sa dissertation aussitôt qu'il en a obtenu l'autorisation de la faculté (*Impri-matur*).

Il ne reçoit son diplôme de docteur qu'après avoir déposé 150 exemplaires au bureau de l'Université. Dans des cas exceptionnels, ce nombre peut être réduit, par autorisation spéciale de la faculté.

ART. 51. La finance de grade, exigée pour le doctorat ès sciences, est fixée à 200 fr. pour les candidats qui ont étudié pendant deux semestres au moins à l'Université de Lausanne; et à 300 francs pour les autres candidats. Elle doit être payée au moment

de l'inscription, entre les mains du secrétaire de l'Université.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

ART. 52. Lors de la remise du diplôme, le gradué est tenu d'acquitter en outre, au bureau de l'Université, les droits prévus aux art. 84 et 90 du Règlement général, soit 5 francs en faveur du secrétaire et 10 francs en faveur du bedeau.

ART. 53. Sur la part de la finance de grade attribuée à la faculté, il est prélevé $\frac{1}{5}$ en faveur du doyen. Le reste sert à indemniser les examinateurs de la façon suivante : Une somme de 20 francs est attribuée à chacun des professeurs désignés pour l'examen de la dissertation ; le surplus est réparti par le doyen entre les professeurs qui ont concouru à l'examen, en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

Le présent règlement a pour base celui du 15 juillet 1896, modifié et complété dès lors par décisions successives du Département de l'instruction publique, sur préavis de la Faculté des sciences et de la Commission universitaire.

Lausanne, le 5 octobre 1914.

Le Doyen de la Faculté : Le Recteur de l'Université :

CONSTANT DUTOIT.

DE FÉLICE.

Approuvé par le Département de l'instruction publique.

Lausanne, le 12 octobre 1914.

Le Chef du Département :

CHUARD.

APPENDICE

Principaux objets d'enseignement de la faculté des sciences.

a) *Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.*

Calcul différentiel et intégral.
Théorie des fonctions et fonctions elliptiques.
Géométrie descriptive.
Géométrie analytique.
Géométrie de position.
Mécanique rationnelle et appliquée.
Astronomie.
Mécanique céleste.
Physique mathématique.
Physique expérimentale.
Météorologie.
Chimie inorganique.
Chimie organique.
Chimie analytique.
Chimie agricole.

Minéralogie.
Pétrographie.
Géographie.
Géologie générale.
Stratigraphie.
Géologie suisse.
Paléontologie.
Botanique générale.
Botanique systématique.
Zoologie.
Anatomie comparée.
Anatomie et physiologie générales.
Hygiène.
Travaux pratiques dans les divers laboratoires dépendant de la faculté.

b) *Section des sciences pharmaceutiques, soit Ecole de pharmacie.*

Physique.
Analyse des denrées alimentaires.
Chimie inorganique.
Chimie organique.
Chimie analytique.

Chimie pharmaceutique.
Chimie biologique.
Toxicologie.
Minéralogie.
Géologie générale.
Botanique générale.
Botanique systématique et pharmaceutique.
Zoologie.
Anatomie et physiologie générales.
Microscopie.
Pharmacognosie et pharmacie.
Hygiène.
Travaux pratiques dans les divers laboratoires de la faculté.

c) Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.

Calcul différentiel et intégral.
Géométrie descriptive.
Stéréotomie.
Géométrie analytique.
Géométrie de position.
Statique graphique.

Mécanique théorique.
Mécanique industrielle.
Physique expérimentale.
Résistance des matériaux.
Physique industrielle.
Electrotechnie.
Travaux publics.
Architecture.
Géodésie.
Topographie pratique.
Chimie inorganique.
Chimie organique.
Chimie spéciale.
Chimie industrielle.
Métallurgie du fer.
Géologie technique.
Dessin technique.
Législation et comptabilité industrielles.
Travaux pratiques.

PLAN D'ÉTUDES
POUR LA PRÉPARATION A LA LICENCE¹

I. Licence ès sciences mathématiques pures.

PREMIÈRE ANNÉE

Semestre d'hiver. Calcul différentiel et intégral.
Géométrie descriptive.
Géométrie analytique.
Astronomie.
Exercices de calcul.
Conférences.

Semestre d'été. Calcul différentiel et intégral.
Géométrie descriptive.
Géométrie analytique.
Mécanique rationnelle.
Astronomie.
Exercices de calcul.
Conférences.

¹ Le nombre de semestres indiqué est un minimum, dépassé par la plupart des candidats.

DEUXIÈME ANNÉE

Semestre d'hiver. Calcul différentiel et intégral.
Théorie des fonctions.
Géométrie de position.
Mécanique rationnelle et appliquée.
Physique mathématique.
Mécanique céleste.
Cours libres.
Exercices de calcul.
Conférences.

Semestre d'été. Calcul différentiel et intégral.
Théorie des fonctions elliptiques.
Mécanique appliquée.
Physique mathématique.
Mécanique céleste.
Cours libres.
Exercices de calcul.
Conférences.

*II. Licence ès sciences physiques
et mathématiques.*

PREMIÈRE ANNÉE

Semestre d'hiver. Même programme que pour la licence précédente, plus :
Physique, chimie et minéralogie.

Semestre d'été. Même programme que pour la licence précédente, plus :
Physique.

DEUXIÈME ANNÉE

Même programme que pour la licence précédente.

Semestre d'été. Même programme que pour la licence précédente.

Pendant les deux années, conférences et exercices pédagogiques sur les sciences physiques et mathématiques.

III. Licence ès sciences physiques et naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE

Semestre d'hiver. Calcul différentiel et intégral.
Chimie inorganique et analytique.

Physique.

Zoologie.

Botanique générale.

Minéralogie.

Laboratoire de physique.

Laboratoire de chimie.

Laboratoire de zoologie.

Laboratoire de botanique (microscopie).

Semestre d'été. Calcul différentiel et intégral.
Chimie organique et analytique.
Physique.

Anatomie comparée.

Paléontologie.

Pétrographie.

Laboratoire de physique.

Laboratoire de chimie.

Laboratoire de zoologie.

Excursions botaniques et géologiques.

DEUXIÈME ANNÉE

Semestre d'hiver.

- Astronomie.
- Géologie (stratigraphie).
- Pétrographie.
- Anatomie et physiologie générales.
- Botanique systématique.
- Laboratoire de microscopie botanique.
- Laboratoire de minéralogie.
- Laboratoire de chimie.

Semestre d'été.

- Astronomie.
- Météorologie.
- Paléontologie.
- Anatomie et physiologie générales.
- Botanique systématique.
- Laboratoire de botanique systématique.
- Laboratoire de paléontologie.
- Laboratoire de pétrographie.
- Laboratoire de chimie.
- Excursions botaniques.

Pendant les deux années, conférences et exercices pédagogiques sur trois groupes de sciences : mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.

IV. Licence ès sciences pharmaceutiques.

DÉBUT AU SEMESTRE D'HIVER

Premier semestre (hiver).

Botanique générale	5 heures.
Microscopie botanique	4 »
Zoologie	5 »
Anatomie et physiologie générale	3 »
Physique générale (chaleur, optique, acoustique)	5 »
Laboratoire de physique	4 »
Chimie analytique	2 »
Chimie inorganique	5 »
Laboratoire de chimie	12 »

Deuxième semestre (été).

Botanique systématique	4 heures.
Physiologie végétale	1 »

Microscopie botanique	4 heures.
Anatomie et physiologie générale	2 »
Physique générale (électricité)	5 »
Laboratoire de physique	4 »
Minéralogie	2 »
Chimie analytique	2 »
Chimie organique générale	6 »
Laboratoire de chimie	12 »

Troisième semestre (hiver).

Botanique pharmaceutique	2 heures.
Pharmacognosie	2 »
Microscopie des drogues	4 »
Chimie pharmaceutique	2 »
Toxicologie et chimie toxicologique	1 »
Chimie organique, série aromatique	2 »
Laboratoire de préparations et d'analyses pharmaceutiques	8 »
Laboratoire d'analyse chimique des urines	4 »
Analyse des denrées alimentaires	2 »
Hygiène	3 »

Pharmacie	2 heures.
Parasitologie	2 »
Introduction aux études commerciales (comptabilité)	2 »

Quatrième semestre (été).

Botanique pharmaceutique	2 heures.
Pharmacognosie	2 »
Microscopie des drogues	4 »
Chimie pharmaceutique	2 »
Laboratoire d'analyse toxicologique et de détermination des principes actifs des médicaments	12 »
Laboratoire de préparations et d'analyses pharmaceutiques	12 »
Laboratoire de parasitologie (bactériologie)	3 »

DÉBUT AU SEMESTRE D'ÉTÉ

Premier semestre (été).

Botanique systématique	4 heures.
Physiologie végétale	1 »

Microscopie botanique	1 heure.
Anatomie et physiologie générale	2 »
Physique générale (électricité)	5 »
Laboratoire de physique	4 »
Minéralogie	2 »
Chimie analytique	2 »
Chimie organique générale	6 »
Laboratoire de chimie	12 »

Deuxième semestre (hiver).

Botanique générale	5 heures.
Microscopie botanique	4 »
Zoologie	5 »
Anatomie et physiologie générale	3 »
Physique générale (chaleur, optique, acoustique)	5 »
Toxicologie et chimie toxicologique	1 »
Laboratoire de physique	4 »
Chimie analytique	2 »
Chimie inorganique	5 »
Laboratoire de chimie	12 »

Troisième semestre (été).

Botanique pharmaceutique	2 heures.
Pharmacognosie	1 »
Microscopie des drogues	4 »
Chimie pharmaceutique	2 »
Laboratoire d'analyses toxicologiques et de détermination des principes actifs des médicaments	12 heures.
Laboratoire de préparations et d'analyses pharmaceutiques	12 »
Laboratoire de parasitologie (bactériologie)	3 »

Quatrième semestre (hiver).

Botanique pharmaceutique	2 heures.
Pharmacognosie	2 »
Microscopie des drogues	4 »
Chimie pharmaceutique	2 »
Chimie organique (série aromatique)	2 »
Laboratoire de préparations et d'analyses pharmaceutiques	8 »

Laboratoire d'analyse chimique des urines	4 heures.
Analyses des denrées alimentaires	2 »
Hygiène	3 »
Pharmacie	2 »
Parasitologie	2 »
Introduction aux études commer- ciales (comptabilité)	2 »
